

Aquis Exchange Europe Règles de Marché

Octobre 2023



Table des Matières

Règles de Marché

1	Définitions et interprétations.....	4
2	Adhésion.....	10
3	Obligations Permanentes.....	13
4	Notifications.....	14
5	Information.....	15
6	Admission, suspension et retrait des Titres de la négociation.....	16
7	Règles de négociation.....	17
8	Règles de conduite.....	19
9	Accès Électronique Direct (AED).....	20
10	Programme d'Apport de Liquidité.....	20
11	Règlement.....	21
12	Réclamations.....	21
13	Modifications des Règles.....	21
14	Généralités.....	22
ANNEXE 1.....		23
1	Introduction.....	23
2	Aperçu du fonctionnement d'Aquis.....	23
2.1	Carnets d'Ordres et Principes d'Appariement.....	23
2.2	Vérification des seuils de négociation.....	24
2.3	Vérification de la Taille Maximale d'un Ordre.....	25
2.4	Prévention de l'autonégociation.....	25
2.5	Annulation d'urgence.....	25
2.6	Données de marché.....	25
3	Adhésion et accès au SMN Aquis Exchange Europe.....	26
3.1	Programme d'Apport de Liquidité.....	26
Circonstances exceptionnelles.....		27
4	Titres Éligibles.....	29
5	Types d'Ordres.....	30

5.1	Ordres « à cours limité »	30
5.2	Ordres « Iceberg »	30
5.3	Ordres « Post-Only ».....	30
5.4	Ordres « Post-Only Cancel Replace » (POCR)	31
5.5	Ordres « Restricted »	31
5.6	Ordres Indexés (« Pegged Orders »).....	31
5.7	Ordres « Dark to Lit ».....	32
5.8	Ordres Conditionnels	32
5.9	Déclaration des Ordres de taille élevée (« LIS »).....	33
5.10	Publication des transactions négociées	34
5.11	Enchères « Market At Close »	35
5.12	Validité des Ordres	37
6	Auction on Demand (Carnet d’Ordres à enchères « AoD »).....	37
6.1	Saisie d’un Ordre	37
6.2	Processus d’appariement	38
6.3	Priorité d’appariement.....	39
6.4	Exécutions	39
6.5	Données de Marché	39
7	Aquis Matching Pool (Carnet d’Ordres cachés « AMP »).....	39
7.1	Saisie des Ordres	40
7.2	Processus d’appariement	40
7.3	Priorité d’appariement.....	41
7.4	Exécutions et contrôle des prix	41
8	Compensation et Règlement.....	42
9	Horaires et calendrier de négociation	43
10	Symboles et codes de marché	44

Historique des versions

Version	Date	Commentaires
1.0	23.01.19	Version initiale
2.0	31.05.2022	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Extension de la plage horaire de publication des Transactions Négociées ▪ Modifications du Carnet d'Ordres à Enchères ▪ Ajout du Carnet d'Ordres Cachés
2.1	31.08.2022	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Contrôle de prix sur le Carnet d'Ordres Cachés
2.2	02.05.2023	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Introduction du type d'ordre "« DLO »" ▪ Possibilité de modifier les Ordres AoD
3.0	01.10.2023	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Mise à jour de la règle pour flux pour compte propre ▪ Introduction de la catégorie d'Ordre Post « Restricted » ▪ Gestion d'Ordres « conditionnels » sur le segment AMP

1 Définitions et interprétations

Dans le présent Règlement, les termes ci-dessous auront les significations suivantes :

Accès Électronique Direct (AED)

Au sens de la Directive 2014/65/UE concernant les marchés d'instruments financiers. Désigne un mécanisme par lequel un Membre permet à une personne d'utiliser son code de négociation de manière que cette personne puisse transmettre électroniquement et directement des Ordres au SMN Aquis Exchange Europe. L'AED couvre à la fois l'« accès direct au marché » (qui implique l'utilisation de l'infrastructure du Membre) et l'« accès sponsorisé » (où l'infrastructure du Membre n'est pas utilisée). L'AED est décrit à l'Article 9 du présent Règlement.

Adhérent Compensateur Général

Tout Membre désigné par l'Organisme de Compensation en tant qu'Adhérent Compensateur Général et habilité par l'Organisme de Compensation à compenser ses propres Transactions (le cas échéant), les Transactions exécutées par ses clients, et les Transactions exécutées par des Membres Adhérents ou leurs clients.

Adhérent Compensateur Individuel	Tout Membre désigné par l'Organisme de Compensation en tant qu'Adhérent Compensateur Individuel et habilité par l'Organisme de Compensation à compenser des Transactions qui ont été réalisées en son nom propre, ou qui ont été exécutées au nom des clients de l'Adhérent Compensateur Individuel.
AMF	L'Autorité des Marchés Financiers.
AMP	Aquis Matching Pool. Dénomination commerciale du Carnet d'Ordres Cachés.
AoD	Auction on Demand. Le carnet d'Ordres à enchères du SMN Aquis Exchange Europe
APBBO	Le meilleur prix offert et demandé sur le SMN Aquis Exchange Europe et sur le Marché Primaire, défini comme le marché le plus pertinent en termes de liquidité ou le marché où la Valeur Mobilière a été admise en premier lieu à la négociation, le cas échéant.
Apporteur de Liquidité	Un Membre lié par un Contrat d'Apport de Liquidité.
Aquis	Aquis Exchange Europe SAS, société de droit français immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 843 724 329 dont le siège social est au 231 Rue Saint Honoré, 75001 Paris, et supervisée par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) et l'AMF comme entreprise d'investissement exploitant un système multilatéral de négociation.
Avis aux Membres	Un avis publié ou émis par Aquis, concernant les modifications d'une Règle ou d'un principe, ou la modification des paramètres de la plate-forme ou de la surveillance, qui sera envoyé par courriel ou distribué à tous les Membres et publié sur le site Web d'Aquis.
Avis Technique aux Membres	Un avis publié ou émis sur le SMN Aquis Exchange Europe, concernant les modifications de la liste des titres, ou les mises à jour techniques, qui sera envoyé par courriel ou distribué à tous les Membres et affiché sur le site Web d'Aquis.
Candidat	Une personne qui demande à obtenir le statut de Membre conformément à la Règle 2.
Cas d'Insolvabilité	Un jugement est prononcé ou une résolution est adoptée aux fins de procéder à la liquidation du Membre (en dehors des cas de dissolution

volontaire à des fins de fusion entre sociétés solvables ou de restructuration), un liquidateur, administrateur judiciaire ou administrateur-séquestre est désigné pour gérer tout ou partie des actifs ou de l'activité du Membre, ou le Membre conclut un accord avec ses créanciers, ou adopte ou fait l'objet de mesures similaires ou analogues en raison de difficultés financières (ou une action ayant un effet similaire est entreprise concernant un Membre dans une autre juridiction).

Cessation d'une Session de Négociation	Aquis interrompt ou suspend le déroulement des négociations sur le SMN Aquis Exchange Europe, en tout ou en partie, ou nominativement par titre, afin d'assurer un fonctionnement équitable et ordonné du marché.
Client	Au sens de la Directive 2014/65/UE concernant les marchés d'instruments financiers. « Client » désigne toute personne physique ou morale à qui une entreprise d'investissement fournit des services d'investissement et/ou des services auxiliaires.
Conseil d'Administration	Le conseil d'administration d'Aquis et tout comité dûment habilité du Conseil d'Administration pouvant être constitué.
Contrat d'Adhésion	Le Contrat d'Adhésion à Aquis souscrit par chaque Membre Adhérent qui utilise le SMN Aquis Exchange Europe.
Contrat d'Apport de Liquidité	Un avenant à un Contrat d'Adhésion entre Aquis et un Apporteur de Liquidité concernant l'utilisation du SMN Aquis Exchange Europe et d'autres services fournis par le ou les Apporteurs de Liquidité en application des termes du Programme d'Apport de Liquidité.
Contrepartie centrale	L'entité ou les entités nommées par Aquis pour agir en qualité de contrepartie aux Transactions réalisées sur le SMN Aquis Exchange Europe et pour fournir des services de compensation.
Cours de Clôture sur le Marché de Référence	S'agissant d'un Titre et d'un jour donné pour lequel le Marché de Listing est ouvert à la négociation, le cours de la dernière négociation (en général le cours de clôture) réalisée sur le Marché de Listing ce même jour. Si aucun Titre n'est échangé un jour donné, on utilise le dernier Cours de Clôture valable sur le Marché de Listing.
Critères d'Éligibilité	Les critères d'éligibilité pour adhérer au SMN Aquis Exchange Europe spécifiés dans la Règle 2.4.
Dirigeants	Un administrateur, dirigeant, associé ou cadre supérieur et leurs mandataires respectifs.
EEE	L'Espace économique européen.

Frais	Frais, droits ou commissions facturées par Aquis Exchange Europe SAS aux Membres
Guide sur la Plate-forme de Négociation	Le guide destiné aux Membres Adhérents, qui fournit les spécifications de fonctionnement du SMN Aquis Exchange Europe. Ce guide est joint en Annexe 1.
MaC	Un Ordre de Type « Market at Close ».
Marché de Référence	Le marché de référence pour obtenir des informations sur le cours d'une action
Marché de Listing	Le Marché Réglementé sur lequel un Titre est admis
Marché Réglementé	Un Marché Réglementé au sens de la Directive 2014/65/UE.
Membre	Un Membre Adhérent, un Adhérent Compensateur Individuel ou un Adhérent Compensateur Général qui a souscrit un Contrat d'Adhésion et qui a été admis conformément aux présentes Règles.
Membre Adhérent	Une entité qui a souscrit un Contrat d'Adhésion et qui a été admise conformément aux Règles d'adhésion au SMN Aquis Exchange Europe.
MiFID II	La Directive du Parlement européen et du Conseil concernant les marchés d'instruments financiers. MiFID II se compose de la directive MiFID (2014/65/UE) et du Règlement concernant les marchés d'instruments financiers (MiFIR - 600/2014/UE).
Ordre	Désigne un Ordre d'achat ou de vente d'un Titre transmis sur le SMN Aquis Exchange Europe par un Membre Adhérent.
Port de réception des Ordres	Point de connexion par lequel transitent les ordres et associé à une combinaison unique « numéro de port/adresse IP »
Programme d'Apport de Liquidité	Le Programme d'Apport de Liquidité mis en place par Aquis pour les Membres qui souhaitent effectuer un apport de liquidité sur le SMN Aquis Exchange Europe.
Règle(s)	La ou les Règles énoncées dans le présent ensemble de Règles concernant le SMN Aquis Exchange Europe, telles qu'elles sont publiées sur le site Web d'Aquis.
Règlement l'AMF	Le Règlement Général de l'AMF

Règles de Compensation	Les règles énoncées dans le règlement sur la compensation de la Contrepartie Centrale.
Régulateur	L'autorité compétente d'un État Membre de l'EEE, y compris (sans s'y limiter) toute autorité de l'EEE responsable des enquêtes et des poursuites concernant les abus de marché.
Seuil de Cotation Statique	Un écart donné, exprimé en pourcentage, avec le dernier cours de fixing, ou avec le dernier prix coté, du Marché de Référence au-delà duquel les Ordres soumis à Aquis sont automatiquement rejetés (cf. Annexe 1 du Guide sur la Plate-forme de Négociation)
Site Web	Le site Web d'Aquis www.aquis.eu .
SMN	Un Système Multilatéral de Négociation au sens de la Directive 2014/65/UE.
SMN Aquis	La plate-forme de multilatérale de négociation exploitée par Aquis Exchange Europe pour la négociation des Titres conformément aux présentes Règles.
Suspension des Transactions	Aquis interrompt ou suspend le déroulement des négociations sur le SMN Aquis Exchange Europe, en tout ou en partie, ou nominativement par titre, à la demande d'un Régulateur.
Taille Maximale d'un Ordre	Une valeur seuil fixe au-delà de laquelle les Ordres transmis sur le SMN Aquis Exchange Europe sont automatiquement rejetés (cf. Annexe 1 du Guide sur la Plate-forme de Négociation)
Titre	Un titre financier admis à la négociation sur le SMN Aquis Exchange Europe.
Trading Algorithmique	Au sens de la Directive 2014/65/UE concernant les marchés d'instruments financiers. « Trading algorithmique » désigne la négociation d'instruments financiers dans laquelle un algorithme informatique détermine automatiquement les différents paramètres des Ordres, comme la décision de lancer l'Ordre, la date et l'heure, le prix ou la quantité de l'Ordre, ou la manière de gérer l'Ordre après sa soumission, avec une intervention humaine limitée ou sans intervention humaine.
Transaction	Une opération découlant de l'appariement de deux Ordres ou plus sur le SMN Aquis Exchange Europe.
Transaction Erronée	Une Transaction qu'Aquis considère comme étant erronée ou invalide, ou qui risque de porter atteinte à l'intégrité du SMN Aquis Exchange Europe, aux termes des Règles 7.8-7.14.

Type d'Ordre

Un Ordre assorti d'une série de caractéristiques spécifiques, par exemple un Ordre limité par des stipulations concernant son prix.

Les règles qui suivent doivent être lues conjointement avec le Guide sur la Plate-forme de Négociation (Annexe 1 aux présentes Règles).

2 Adhésion

- 2.1 La participation au SMN Aquis Exchange Europe est ouverte à tous les Candidats qui répondent aux Critères d'Éligibilité et qui :
 - 2.1.1 consentent à être liés par les présentes Règles et par toute autre recommandation ou autres exigences imposées par Aquis ;
 - 2.1.2 respectent les spécifications techniques et répondent aux exigences du test de conformité imposées par Aquis ; et
 - 2.1.3 ont souscrit un accord sous la forme spécifiée par la Contrepartie Centrale en vue d'obtenir le statut d'Adhérent Compensateur Individuel, ou d'Adhérent Compensateur Général.
- 2.2 Les demandes d'adhésion seront transmises à Aquis sous la forme spécifiée ou approuvée par celle-ci.
- 2.3 Aquis indiquera à chaque Candidat si sa demande a été approuvée ou non. Si la demande est approuvée, Aquis mentionnera dans sa notification la date à laquelle l'adhésion du Candidat devient effective.
- 2.4 Les Critères d'Éligibilité sont les suivants :
 - 2.4.1 Les Membres doivent être des entreprises d'investissement ou des établissements de crédit ou des personnes réglementés par l'EEE qu'Aquis considère comme étant éligibles ;
 - 2.4.2 En application de l'Article 53(3) de la directive 2014/65/UE, pour être admis les Membres doivent jouir d'une honorabilité suffisante, présenter un niveau suffisant d'aptitude, de compétence et d'expérience pour la négociation, disposer d'une organisation appropriée et des ressources suffisantes pour obtenir le statut de Membres adhérents au SMN Aquis Exchange Europe ;
 - 2.4.3 Les Membres doivent avoir mis en place des procédures internes et des mesures de contrôle adéquates assurant qu'ils respectent en permanence les présentes Règles ;

- 2.4.4 Les Membres doivent avoir mis en place des mesures techniques et des systèmes appropriés leur permettant d'accéder au SMN Aquis Exchange Europe, ainsi que des mesures de sécurité adéquates ; et
- 2.4.5 Les Membres doivent avoir mis en place des dispositifs de gestion des Ordres, d'acheminement et d'exécution des Ordres, d'enregistrements vocaux et autres types d'enregistrements afin de transmettre à Aquis (si celle-ci en fait la demande) les informations dont elle peut avoir besoin pour valider et exécuter un Ordre.
- Les Membres doivent avoir mis en place des mécanismes de
- 2.4.6 compensation et de règlement-livraison appropriés.
- 2.5 Les Candidats doivent déclarer le type d'activité qu'ils envisagent de mener sur le SMN Aquis Exchange Europe (activités pour le compte de clients et/ou pour compte propre). Les Ordres pour compte propre soumis au carnet d'Ordres en continu doivent être distingués via un point d'accès (« order entry port ») dédié. Les Ordres pour compte propre agressifs ne sont pas éligibles à une exécution face à des Ordres « Restricted ».
- 2.6 Aquis entretient une relation contractuelle directe et traite exclusivement avec les Membres. Aquis n'a aucune relation avec les clients des Membres, y compris (sans s'y limiter) ceux qui utilisent le SMN Aquis Exchange Europe au moyen d'un Accès Électronique Direct. Un Membre est responsable uniquement des Ordres qu'il a lui-même soumis, ou qui sont soumis par son intermédiaire, au SMN Aquis Exchange Europe indépendamment du fait que ce Membre ait agi en qualité de mandant ou de mandataire au moment de la soumission de l'Ordre, y compris les Ordres soumis par des clients au Membre au moyen d'un service d'acheminement des Ordres.
- 2.7 Lorsqu'un Membre déclare qu'il utilisera uniquement le SMN Aquis Exchange Europe dans le cadre d'activités pour compte de clients, le Membre doit s'efforcer de vérifier si les clients auxquels il accorde un accès direct au SMN Aquis Exchange Europe transmettent des Ordres pour compte propre. Dans un tel cas, les Ordres doivent être transmis via un point d'accès (« order entry port ») spécifique et ne peuvent pas être appariés avec des Ordres « Restricted ».
- 2.8 Un Membre peut renoncer à son Adhésion en transmettant à Aquis une notification écrite préalable de trente (30) jours calendaires indiquant sa volonté de renoncer à son Adhésion.
- 2.9 La renonciation du Membre ne sera pas effective et le Membre continuera d'être lié par les Règles jusqu'à ce que :
- 2.9.1 tous les Ordres en cours du Membre aient été appariés, annulés ou retirés ; et

- 2.9.2 toutes les obligations du Membre en vertu des Règles aient été respectées.
- 2.10 S'il apparaît qu'un Membre (ou toute personne agissant au nom d'un Membre) :
- 2.10.1 ne se conforme pas aux présentes Règles ;
 - 2.10.2 se trouve dans une situation financière telle qu'Aquis, agissant raisonnablement, considère qu'il serait imprudent de l'autoriser à poursuivre ses négociations sur le SMN Aquis Exchange Europe ;
 - 2.10.3 cesse de répondre aux Critères d'Éligibilité ;
 - 2.10.4 fait l'objet d'une mesure réglementaire ou d'autres procédures adoptées par l'AMF ou par tout autre Régulateur compétent qui affectent considérablement la capacité du Membre à se conformer aux Règles ;
 - 2.10.5 ne s'acquitte pas des sommes, frais, charges ou autres montants dus à Aquis dans les 60 jours qui suivent leur date d'échéance ; ou
 - 2.10.6 entreprend (ou est suspecté d'entreprendre) une activité qui a perturbé, ou qui est susceptible de perturber le fonctionnement, la performance ou la fiabilité du SMN Aquis Exchange Europe ou de compromettre, freiner, restreindre ou empêcher la capacité d'Aquis à maintenir un marché équitable et ordonné.
- Aquis peut, à son entière discrétion, suspendre ou résilier l'adhésion d'un Membre ou restreindre le droit de ce Membre de placer des Ordres ou de recevoir des informations du SMN Aquis Exchange Europe.
- 2.11 Le Membre sera notifié par écrit de toute mesure prise, ou proposée, par Aquis en ce qui concerne cette Règle.
- 2.12 En plus d'adopter des mesures disciplinaires à l'encontre d'un Membre, Aquis peut également dénoncer le comportement d'un Membre auprès du Régulateur compétent.
- 2.13 Lorsque des mesures disciplinaires sont adoptées en vertu des présentes Règles ou lorsqu'une enquête est menée par Aquis concernant le comportement d'un Membre, les obligations de ce Membre en application des Règles 2, 3, 5 et 11 demeurent effectives pendant une (1) année civile après que le Membre a cessé de participer à Aquis, en raison de sa suspension ou de sa renonciation.
- 2.14 Aquis conserve le droit de prendre des sanctions disciplinaires à l'encontre d'un Membre en vertu des présentes Règles pendant une (1) année civile après que le Membre a cessé

de participer au SMN Aquis Exchange Europe, dès lors que le motif à l'origine de ces sanctions est survenu avant la résiliation de l'adhésion.

3 Obligations Permanentes

- 3.1 Les Membres doivent se conformer en permanence aux présentes Règles, y compris (sans s'y limiter) aux Critères d'Éligibilité et à toute décision ou instruction imposée par Aquis concernant le SMN Aquis Exchange Europe.
- 3.2 Chaque Membre est tenu de se conformer à toutes les obligations légales et réglementaires auxquelles il est soumis, y compris (sans s'y limiter), prendre les dispositions qui s'imposent pour la publication des Transactions exécutées sur le SMN Aquis Exchange Europe.
- 3.3 Les Membres doivent mettre en place et maintenir des procédures internes et des mesures de contrôle adéquates pour empêcher la soumission d'Ordres erronés sur le SMN Aquis Exchange Europe, notamment au moyen de dispositifs d'accès électronique direct.

Les Membres qui recourent au trading algorithmique doivent s'assurer que tous les algorithmes et les systèmes déployés sur le SMN Aquis Exchange Europe ont fait l'objet de tests pour vérifier qu'ils ne se comportent pas de manière inappropriée, et empêcher qu'ils contribuent à ou créent des conditions de nature à perturber le bon fonctionnement du marché. Les Membres doivent avoir la possibilité de désactiver les algorithmes défaillants.
- 3.4
- 3.5 Les Membres doivent veiller à respecter en permanence les obligations techniques spécifiées par Aquis, et toutes les modifications s'y rapportant, notamment la réalisation de tests de conformité si besoin.
- 3.6 Les Membres doivent s'assurer que toute personne, qu'il s'agisse d'un membre du personnel ou d'un client, qui soumet des Ordres au SMN Aquis Exchange Europe par l'intermédiaire d'un Membre, est suffisamment formée et supervisée, et qu'elle dispose de l'expérience, des connaissances et des compétences requises pour appliquer et respecter les Règles du SMN Aquis Exchange Europe.
- 3.7 Les Membres doivent s'assurer que les informations, les affirmations ou les déclarations transmises par eux-mêmes, ou par leurs Dirigeants, employés ou mandataires, dans toute demande, tout rapport ou autre communication destinée à Aquis ne sont pas fausses ou trompeuses.
- 3.8 Chaque Membre doit s'acquitter à l'échéance du paiement de tous les Frais dus à Aquis au titre de son adhésion ou de son utilisation du SMN Aquis Exchange Europe.

- 3.9 Les Membres coopéreront avec Aquis et avec l'AMF (ou tout autre Régulateur compétent) dans toute enquête réalisée concernant les négociations sur le SMN Aquis Exchange Europe.

4 Notifications

- 4.1 Les Membres informeront Aquis dans les plus brefs délais dès lors qu'ils sont concernés par l'un des événements suivants :
- 4.1.1 un Cas d'Insolvabilité ;
 - 4.1.2 une mesure d'exécution forcée ou toutes autres procédures qui pourraient perturber ou restreindre la capacité d'un Membre à se conformer aux présentes Règles, à moins que la loi applicable ou le Régulateur compétent ne l'interdise ; et
 - 4.1.3 un Membre réalise qu'il agit en violation des présentes Règles et que cette violation est susceptible de nuire aux conditions de marché équitables et ordonnées sur le SMN Aquis Exchange Europe ; et
 - 4.1.4 toute autre action ou tout manquement attribuable à ce Membre ou à tout autre Membre qui serait susceptible de nuire aux conditions de négociation équitables et ordonnées sur le SMN Aquis Exchange Europe.
- 4.2 Les Membres doivent informer Aquis dans les plus brefs délais dès lors qu'ils sont concernés par l'un des événements suivants :
- 4.2.1 une modification du nom, de l'adresse, de la forme juridique ou de la raison sociale sous lesquels ils exercent leur activité;
 - 4.2.2 un changement de contrôle actionnarial;
 - 4.2.3 un manquement aux présentes Règles, à moins que ce manquement n'empêche Aquis d'assurer des conditions de négociation équitables et ordonnées, auquel cas une notification doit être adressée conformément à la Règle 4.1.3;
 - 4.2.4 une modification qui aurait pour effet de compromettre la capacité d'un Membre à se conformer aux Critères d'Éligibilité;

- 4.2.5 des modifications effectuées ou prévues du profil d'un Membre concernant ses activités sur le SMN Aquis Exchange Europe, y compris eu égard aux Règles 2.5 & 2.7;
 - 4.2.6 la modification des accords de compensation et de règlement-livraison; et
 - 4.2.7 tous autres événements ou circonstances significatifs dont Aquis pourrait raisonnablement s'attendre à ce qu'ils soient portés à son attention.
- 4.3 Toute notification faite par un Membre en vertu des présentes Règles sera adressée à l'Équipe Conformité d'Aquis en utilisant les coordonnées fournies au Membre une fois la procédure de candidature (telle que modifiée) achevée. Lorsqu'une notification est initialement faite oralement ou par courriel, il est possible que le Membre soit également tenu de confirmer cette notification par écrit.

5 Information

- 5.1 Aquis peut imposer à un Membre de divulguer des informations ou de produire des documents qu'il a en sa possession, sous sa garde ou sous son contrôle, concernant ses activités sur le SMN Aquis Exchange Europe, sous une forme spécifiée par Aquis, pour les besoins de tenue d'un registre des clients (indiquant la structure sociale, les accords de gouvernance et le profil de négociation), pour contrôler la conformité aux présentes Règles, ou pour respecter une obligation légale ou pour répondre à la demande d'un Régulateur (sauf dans la mesure où cette divulgation est interdite par la loi ou par le Régulateur compétent).
- 5.2 Les Membres apporteront toute l'assistance raisonnablement requise par Aquis pour enquêter sur les éventuelles infractions aux présentes Règles. Cette assistance pourra impliquer un accès aux informations, locaux et/ou personnes placés sous le contrôle du Membre.
- 5.3 Avant le déploiement ou la mise à jour substantielle d'un algorithme ou d'une stratégie de négociation, les Membres impliqués dans le Trading Algorithmique doivent certifier que les algorithmes qu'ils utilisent sur le SMN Aquis Exchange Europe ont été testés, de sorte à éviter de contribuer à ou de créer des conditions de négociation désordonnées, et ils doivent décrire les moyens utilisés pour réaliser ces tests.

- 5.4 Aquis est susceptible de divulguer à tout Régulateur compétent les informations et documents reçus d'un Membre, et ce à quelque fin que ce soit, y compris (sans s'y limiter) pour permettre au Régulateur de démarrer ou de poursuivre une investigation ou une enquête, d'intenter une action, de poursuivre celle-ci ou d'assurer sa défense dans une quelconque procédure.
- 5.5 Aquis s'efforcera de notifier aux Membres les opérations sur titres (« OST ») qui sont susceptibles d'impacter le prix des Titres. Cependant, Aquis ne saurait être tenu responsable des erreurs ou omissions liées à ces notifications.
- 5.6 Chaque Membre doit tenir un registre de chaque Transaction réalisée sur le SMN Aquis Exchange Europe pendant au moins cinq (5) ans.

6 Admission, suspension et retrait des Titres de la négociation

- 6.1 Aquis admettra les Titres à la négociation sur le SMN Aquis Exchange Europe une fois qu'ils auront été admis à la négociation ou dès lors qu'ils feront l'objet d'admission à la négociation sur un marché de l'EEE ou un marché équivalent (le Marché de Listing). Toutefois, la décision d'admettre un Titre à la négociation sur le SMN Aquis Exchange Europe relève de la discrétion d'Aquis.
- 6.2 Aquis suspendra immédiatement la négociation d'un Titre sans préavis si un Régulateur lui en fait la demande ou si une Suspension Réglementaire a eu lieu.
- 6.3 Aquis pourra également suspendre ou retirer un Titre de la négociation sans préavis lorsqu'elle considérera, à son entière discrétion, que cette suspension est nécessaire pour maintenir des conditions de négociation équitables et ordonnées sur le SMN Aquis Exchange Europe.
- 6.4 Aquis informera les Membres au moyen d'un Avis Technique aux Membres immédiatement après avoir admis un Titre à la négociation, ou après avoir suspendu ou radié ce Titre.
- 6.5 La validation des Ordres par Aquis s'effectue au moment de l'arrivée d'un Ordre au Port FIX et ATP, c'est à dire sur la base des détails figurant sur le message que le membre envoie au marché. Aquis décline toute responsabilité eu égard à la codification des données référentielles réalisées par des membres.

7 Règles de négociation

Horaires de négociation

- 7.1 Le SMN Aquis Exchange Europe est opérationnel pendant les heures fixées par Aquis et notifiées aux Membres sur le site Web d'Aquis. Toute modification des horaires de négociation sera communiquée aux Membres au moyen d'un Avis aux Membres.

Ordres

- 7.2 Les Membres peuvent soumettre, modifier ou annuler leurs propres Ordres selon les heures spécifiées par Aquis.
- 7.3 Les Types d'Ordres acceptés sur le SMN Aquis Exchange Europe sont indiqués dans le Guide de la Plate-forme de Négociation (Annexe 1). Aquis peut ajouter ou supprimer des Types d'Ordres à son entière discrétion. Toute modification des Types d'Ordres sera communiquée aux Membres au moyen d'un Avis aux Membres.
- 7.4 Les tailles minimales des Ordres et des pas de cotation sont précisés sur le site Web d'Aquis.
- 7.5 Tous les Ordres sont fermes et peuvent être exécutés sur le SMN Aquis Exchange Europe conformément aux modalités de chaque Ordre.
- 7.6 Pendant la phase de négociation en continu, les Ordres seront appariés suivant un critère de priorité (catégorie Ordre « Restricted »)/prix/temps (étant entendu que la priorité de temps repose sur l'horodatage d'un Ordre au moment où il arrive sur le SMN Aquis Exchange Europe). Concernant les Ordres sur l'AoD (Auction On Demand), le MaC (Market at Close) ou le carnet d'Ordres cachés AMP (Aquis Matching Pool), se référer au Guide de la Plateforme en Annexe 1.
- 7.7 En cas de modification d'un Ordre sur le SMN Aquis Exchange Europe, une modification de la quantité de cet Ordre à la baisse n'affecte pas sa priorité. En revanche, une modification de la quantité de l'Ordre à la hausse modifie la priorité dans le carnet d'Ordres.
- 7.8 Lorsqu'un Ordre est apparié sur le SMN Aquis Exchange Europe, un contrat juridiquement contraignant est créé entre les Membres concernés et leur Contrepartie Centrale et/ou l'Adhérent Compensateur Général, selon le cas, pour la vente ou l'achat de la quantité spécifiée du Titre concerné au prix déterminé par le SMN Aquis Exchange Europe (sauf indication contraire des présentes Règles).

Transactions Erronées

- 7.9 Aquis peut, à son entière discrétion et en agissant raisonnablement, supprimer un Ordre accepté ou annuler des Transactions déjà exécutées qu'elle considère comme étant erronées, nulles, trompeuses, abusives, frauduleuses ou qui risquent de nuire à l'intégrité du SMN Aquis Exchange Europe, indépendamment du fait qu'un Membre ait soumis ou non une demande pour que cette Transaction soit déclarée être une Transaction Erronée. Cela inclut le respect des obligations applicables aux Ordres de Type MaC (Market at Close).
- 7.10 Pour déterminer si une Transaction est erronée, Aquis doit évaluer la nécessité de préserver des conditions de négociations équitables et ordonnées afin de protéger les investisseurs et l'intérêt général.
- 7.11 Aquis informera dès que possible les contreparties concernées qu'une Transaction est en cours d'examen.
- 7.12 Dans l'hypothèse d'une erreur de négociation, un Membre peut demander à faire annuler une Transaction exécutée et à la signaler comme une Transaction Erronée sur le SMN Aquis Exchange Europe. Cette demande d'examen s'effectuera par téléphone et par écrit (de préférence par courriel) dans les trente (30) minutes qui suivent l'exécution de la Transaction en question. À compter de la réception de la demande, Aquis en avisera la contrepartie à la Transaction dans les meilleurs délais.
- 7.13 Les Membres doivent communiquer à Aquis toutes les informations à l'appui de cette Transaction pour lui permettre de déterminer si la Transaction doit être déclarée comme une Transaction Erronée.
- 7.14 Aquis n'annulera pas une Transaction à la demande d'un Membre sans le consentement de la contrepartie à la Transaction en question.
- 7.15 Aquis informera toutes les parties à la Transaction de sa décision d'adopter ou non des mesures en vertu des Règles régissant les Transactions Erronées.

Interruption d'une Session de Négociation et Suspension des Transactions

- 7.16 Les Titres suspendus par un Régulateur ou sur le Marché de Listing à la demande d'un émetteur, seront immédiatement suspendus sur Aquis. Tous les Ordres portant sur un Titre suspendu par un Régulateur, ou sur le Marché de Listing à la demande d'un émetteur seront annulés par Aquis et toutes les Transactions portant sur ce Titre exécutées à compter de la réception de la notification du Régulateur ou de la suspension sur le Marché de Listing seront annulées.

- 7.17 Outre les suspensions des négociations par un Régulateur, Aquis peut (sans en informer les Membres au préalable) faire cesser ou suspendre tout ou partie des négociations sur le SMN Aquis Exchange Europe, pour maintenir des conditions de négociation équitables et ordonnées aux fins de protéger les investisseurs et l'intérêt général.
- 7.18 En cas de cessation ou de suspension, Aquis annulera tous les Ordres en cours portant sur les Titres affectés, et pourra mettre fin à tout ou partie des Transactions exécutées pendant la période concernée.
- 7.19 Toute mesure adoptée en rapport avec la Suspension d'une Transaction sera notifiée aux Membres dans les meilleurs délais.

8 Règles de conduite

- 8.1 Les Membres doivent s'abstenir de prendre une mesure ou d'avoir un comportement donnant, ou dont il y a lieu de croire qu'il donne, une impression fautive sur le marché ou le cours d'un Titre, ou visant à réaliser une transaction, ou à inciter l'achat ou la vente d'un Titre au moyen de manipulations, de tromperies ou autres formes de fraude ou d'artifice qui sont proscrites par le Règlement (UE) No 2014/596.
- 8.2 Les Membres doivent s'abstenir de tout comportement qui pourrait nuire aux conditions de négociations équitables et ordonnées sur le SMN Aquis Exchange Europe.
- 8.3 Les Membres doivent s'abstenir de tout acte ou comportement qui amènerait ou inciterait un autre Membre à enfreindre les Règles.
- 8.4 Aquis contrôlera les Transactions exécutées par les Membres sur le SMN Aquis Exchange Europe afin d'identifier les infractions aux Règles, les conditions de négociation désordonnées ou toute conduite pouvant impliquer un abus de marché.
- 8.5 Aquis peut signaler au Régulateur concerné les infractions majeures aux Règles, les conditions de négociation désordonnées ou toute conduite abusive. Aquis peut également fournir sans délai des informations utiles au Régulateur en charge d'enquêter sur, et de sanctionner, les abus de marché et prêter entière assistance au Régulateur pour enquêter sur, et sanctionner, les abus de marché sur le SMN Aquis Exchange Europe ou s'y rapportant.

9 Accès Électronique Direct (AED)

9.1 Aquis n'est en relation qu'avec ses Membres. Elle n'a aucune relation avec des clients de ses Membres, ni n'assume aucune obligation vis-à-vis de ceux-ci, notamment lorsqu'un client obtient un accès direct ou indirect au SMN Aquis Exchange Europe.

9.2 Un Membre est seul responsable des Ordres et de toutes les activités qu'il exerce sur le SMN Aquis Exchange Europe en utilisant les moyens d'accès qui sont mis à sa disposition. Il s'agit notamment des activités exercées sur le SMN Aquis Exchange Europe par les clients d'un Membre via un AED, et de la conformité des clients d'un Membre aux Règles imposées par Aquis. Les fournisseurs d'AED doivent être en mesure d'identifier les différents flux d'Ordres provenant des bénéficiaires d'une sous-délégation.

9.3 Les Membres qui fournissent des services AED à leurs clients doivent s'assurer qu'ils respectent l'Article 17(5) de la Directive 2014/65/UE et toute recommandation s'y rapportant énoncée au Chapitre III du Règlement délégué (UE) No 2017/589/ concernant les normes techniques de réglementation précisant les exigences organisationnelles applicables aux entreprises d'investissement recourant au Trading Algorithmique.

9.4 Les Membres doivent veiller à ce que toutes les activités AED qu'ils proposent sur Aquis soient surveillées de façon adéquate et à ce que les dispositifs appropriés de contrôle du risque aient été mis en place pour éviter que soient exécutées des transactions risquant de créer ou de contribuer à des conditions de négociation désordonnées, ou risquant d'enfreindre le Règlement (UE) No 596/2014 ou de ne pas respecter la Règle 2.7 imposée par Aquis.

9.5 Aquis peut, à tout moment et à son entière discrétion, suspendre, annuler ou restreindre les droits d'un Membre mettant à disposition un AED pour accéder au SMN Aquis Exchange Europe et l'utiliser, ou imposer au Membre concerné ou au Client bénéficiant d'un AED de se conformer à toute condition supplémentaire susceptible d'être imposée par Aquis.

9.6 Aquis autorise uniquement les AED et ne permet pas l'Accès Sponsorisé.

10 Programme d'Apport de Liquidité

10.1 Dans la mesure où un Contrat d'Apport de Liquidité a été conclu et n'a pas été résilié, Aquis reconnaîtra à un Membre le statut d'Apporteur de Liquidité sur le SMN Aquis Exchange Europe, dès lors que ce Membre continuera à satisfaire aux exigences du Programme d'Apport de Liquidité.

- 10.2 Si Aquis a des raisons raisonnables de croire et a déterminé qu'un Apporteur de Liquidité n'a pas respecté les exigences du Programme d'Apport de Liquidité (tel qu'il est décrit dans le Guide sur la Plate-forme de Négociation (Annexe 1), Aquis peut, à son entière discrétion, suspendre ou révoquer le statut d'Apporteur de Liquidité d'un Membre sur le SMN Aquis Exchange Europe.
- 10.3 Aquis se réserve le droit de modifier les détails du Programme d'Apport de Liquidité. Les modifications du Programme d'Apport de Liquidité seront notifiées aux Membres conformément à la Règle 13.2.

11 Règlement

- 11.1 En ce qui concerne les Transactions exécutées sur le SMN Aquis Exchange Europe, un Membre doit s'acquitter de toutes les obligations dont il est redevable en application des Règles et des usages du Marché de Listing concerné, et en conformité avec les Règles et procédures établies par la Contrepartie Centrale.
- 11.2 En cas de défaut de règlement, les Règles de la Contrepartie Centrale s'appliqueront et chaque Membre sera tenu de s'y conformer.

12 Réclamations

- 12.1 Aquis examinera les réclamations soumises par les Membres concernant le fonctionnement du SMN Aquis Exchange Europe et y répondra dans un délai raisonnable.
- 12.2 Aquis tiendra un registre approprié de toutes les réclamations qui lui sont soumises, incluant leurs motifs et les mesures adoptées pour les résoudre.
- 12.3 Une copie de la Procédure de Réclamation d'Aquis est disponible sur demande.

13 Modifications des Règles

- 13.1 Les présentes Règles, y compris l'Annexe 1, peuvent être modifiées ou complétées par Aquis à tout moment, sous réserve d'avoir obtenu l'approbation de l'AMF. Sauf si un

organisme réglementaire ou une disposition légale l'exige, les modifications des Règles n'auront aucun effet rétroactif.

- 13.2 Toutes les modifications des présentes Règles seront notifiées aux Membres au moyen d'un Avis aux Membres, et prendront effet à compter de la date spécifiée dans cet Avis aux Membres.
- 13.3 En règle générale, Aquis se concertera avec un groupe représentatif de Membres avant d'apporter des modifications substantielles aux Règles. Toutefois, en cas d'urgence, Aquis pourra apporter une modification importante sans consulter les Membres au préalable. Dans ce cas de figure, Aquis consultera un groupe représentatif de Membres pour déterminer si cette modification importante devrait ou non être maintenue.

14 Généralités

- 14.1 Aquis Exchange Europe SAS est une entreprise d'investissement supervisée par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution et l'AMF pour l'exploitation d'un système multilatéral de négociation.
- 14.2 Les présentes Règles sont régies et interprétées conformément au droit français.

ANNEXE 1

Guide sur la Plate-forme de Négociation

1 Introduction

La présente annexe explique le fonctionnement du système de négociation mis en place par Aquis Exchange Europe SAS (Aquis), de même que les politiques, procédures et technologies s'y rapportant. Il doit être lu conjointement avec les documents suivants :

- Règles d'Aquis Exchange Europe ;
- Spécification Technique relative aux Données de Marché ;
- Guide de Connectivité ;
- Spécification ATP ;
- Spécification Technique relative à FIX 4.2 ;
- Spécification relative à Drop Copy FIX 4.2 ;
- Spécifications du service de Reporting Réglementaire des Transactions ;
- Spécifications concernant le téléchargement des « short codes »

Les termes définis dans les Règles ont la même signification dans la présente annexe.

Aquis est supervisée par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution et par l'Autorité des Marchés Financiers (AMF) pour exploiter un Système Multilatéral de Négociation (SMN). Les transactions réalisées sur le SMN Aquis Exchange Europe sont compensées par l'une des Contreparties Centrales avec laquelle Aquis a conclu un contrat de services de compensation.

2 Aperçu du fonctionnement d'Aquis

2.1 Carnets d'Ordres et Principes d'Appariement

Le SMN Aquis Exchange Europe propose 2 « pools » de liquidité, fonctionnant en tant que Carnets d'Ordres indépendants :

- 1) Un Pool de liquidité transparent, composé d'un Carnet d'Ordres centralisé à Cours Limités et d'un Carnet d'Ordres à Enchères (« AoD » Auction on Demand) ;

- 2) Un Carnet d'Ordres Cachés (« AMP » Aquis Matching Pool), au sein duquel les Ordres sont soumis en vue d'une exécution au point médian du meilleur prix acheteur et du meilleur prix vendeur sur le Marché primaire (PBBO).

Une description générale des types d'Ordres autorisés sur le SMN Aquis Exchange Europe est proposée en Section 5. La description du Carnet d'Ordres à Enchères AoD et du Carnet d'Ordres cachés AMP figure en Sections 6 et 7 respectivement.

L'algorithme du système d'appariement compare la limite de prix d'un Ordre avec la limite de prix des Ordres de sens opposé présents dans le carnet. Si l'Ordre arrivant est exécutable face à un Ordre de sens opposé présent dans le carnet, une exécution immédiate est effectuée et communiquée aux Membres comme constituant une Transaction. Si l'Ordre arrivant est confronté à plusieurs Ordres, alors plusieurs Transactions seront exécutées.

Les Ordres sont appariés suivant le principe de priorité de (Ordre « Restricted »)prix/temps.

2.2 Vérification des seuils de négociation

Tous les Ordres saisis sur le SMN Aquis Exchange Europe font l'objet d'une vérification du cours par rapport à un seuil de négociation statique.

Pour chaque Titre, le dernier cours de fixing sur le marché de référence est utilisé pour déterminer le cours de référence permettant de calculer le seuil de négociation.

Les Ordres saisis sur le SMN Aquis Exchange Europe à un prix respectant le seuil de négociation de référence (inclus) seront soit exécutés soit placés dans le carnet d'Ordres central.

Dans l'hypothèse où l'exécution d'un Ordre agressif ne respecterait pas le seuil de négociation, l'Ordre sera rejeté.

Les Ordres passifs dont la limite de prix excède les seuils de négociation sont acceptés jusque et y compris le montant du seuil de négociation.

En cas de déséquilibre du carnet d'Ordre, lorsqu'un seuil de négociation est atteint, Aquis réajustera, à sa discrétion, le prix de référence.

Les seuils de négociation statiques utilisés par Aquis sont fixés par défaut en fonction des segments définis par le marché de référence.

Les seuils de négociation d'Aquis sont disponibles sur le site Web www.aquis.eu.

2.3 Vérification de la Taille Maximale d'un Ordre

Tous les Ordres saisis sur le SMN Aquis Exchange Europe font l'objet d'une vérification en fonction de la Taille Maximale d'un Ordre. Si la taille d'un Ordre reçu dépasse la Taille Maximale d'un Ordre, l'Ordre est rejeté.

La Taille Maximale d'un Ordre est fixée par défaut et par carnet d'Ordres. Ces seuils sont disponibles sur le site Web www.aquis.eu.

Les Membres sont libres de définir la Taille Maximale d'un Ordre en fonction de leurs propres paramètres. Pour ce faire, les Membres doivent contacter support@aquis.eu.

2.4 Prévention de l'autonégociation

Le SMN Aquis Exchange Europe propose une fonctionnalité de prévention de l'autonégociation. Cette fonctionnalité empêche un Membre de négocier ses propres Ordres en annulant l'Ordre en attente qui aurait normalement été exécuté.

2.5 Annulation d'urgence

En cas de grave dysfonctionnement, les Membres peuvent demander l'interruption de leurs connexions sur le SMN Aquis Exchange Europe. Pour cela, il convient de contacter le Service d'Assistance d'Aquis. Les demandes d'« annulation d'urgence » peuvent uniquement être soumises par un Contact disposant d'un profil officiel et envoyées par écrit par courriel.

2.6 Données de marché

Aquis a développé un protocole binaire exclusif de fourniture de données de marché. Ces flux concernent la diffusion en temps réel des Ordres et des Transactions de façon continue pendant la séance. Conformément au Règlement délégué (UE) 2017/587, ces données incluent le nombre agrégé d'Ordres et les quantités qu'ils représentent pour chaque niveau de prix, au moins pour les cinq meilleurs prix acheteur et vendeur. Les données relatives aux Transactions incluent le prix, le volume et l'horodatage des transactions exécutées conformément aux dispositions sur la transparence post-négociation de MiFID II. Les Membres peuvent recevoir les données d'Aquis via un fournisseur de données de marché, ou développer un flux d'intégration des données dans leurs modèles et systèmes.

3 Adhésion et accès au SMN Aquis Exchange Europe

L'Adhésion au SMN Aquis Exchange Europe est ouverte à toute organisation qui répond aux Critères d'Éligibilité décrits dans les Règles de Marché du SMN Aquis Exchange Europe (Chapitre 2). Les demandes d'adhésion doivent être soumises à l'aide du Formulaire de Demande d'Adhésion qui est disponible sur le site Web d'Aquis.

Aquis peut demander des informations complémentaires aux fins d'examiner une demande, notamment :

- Pour les entreprises d'investissement ou les établissements de crédit réglementés par l'EEE : des informations complémentaires concernant leur statut réglementaire et la portée de leurs autorisations.
- Pour les entreprises d'investissement ou les établissements de crédit qui ne sont pas réglementés par l'EEE : toutes les informations dont Aquis pourrait avoir besoin pour déterminer si le Candidat dispose de l'aptitude et des compétences requises, a mis en place des procédures de contrôle des négociations et possède les ressources suffisantes pour obtenir le statut de Membre adhérent à la plate-forme.
- Pour les Candidats qui ne font pas partie du secteur réglementé et qui ne sont pas soumis à la directive européenne relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux (2005/60/CE) : toutes les informations dont Aquis, agissant raisonnablement, pourrait avoir besoin pour s'assurer que le Candidat a mis en place des procédures et des mesures de contrôle appropriées pour prévenir le blanchiment d'argent et la criminalité financière.
- En application de l'Article 53(3) de MiFID II, toutes les informations dont Aquis pourrait avoir raisonnablement besoin pour s'assurer que les Candidats jouissent d'une honorabilité suffisante, présentent un niveau suffisant d'aptitude, de compétence et d'expérience pour la négociation, disposent d'une organisation appropriée et des ressources suffisantes pour obtenir le statut de Membres adhérents au SMN Aquis Exchange Europe ;

3.1 Programme d'Apport de Liquidité

Aquis propose un Programme d'Apport de Liquidité à ses Membres. Tous les Membres qui souhaitent adhérer au Programme d'Apport de Liquidité doivent signer un Contrat d'Apport de Liquidité.

Conformément à MiFID II, les Membres qui affichent de manière simultanée pour un instrument financier donné, des prix fermes et compétitifs à l'achat et à la vente pour des transactions de taille

comparable pendant au moins 50 % des heures de négociation quotidiennes en continu de la moitié des séances sur une période d'un mois seront immédiatement considérés comme des Apporteurs de Liquidité et seront tenus de signer un Contrat d'Apport de Liquidité avec Aquis.

Aquis surveillera l'activité de négociation des Membres par rapport aux seuils susvisés et évaluera la performance des Membres au regard du Programme d'Apport de Liquidité d'Aquis.

Pour conserver son statut d'Apporteur de Liquidité (AL) en vertu du Contrat d'Apport de Liquidité, un Membre doit maintenir des prix tels que la taille globale affichée des offres qualifiées pour un Titre en particulier soit au moins équivalente à la taille requise de ce Titre dans la devise de négociation utilisée.

Pour chaque Titre concerné, un AL doit fournir des prix acheteur et vendeur qui répondent aux critères de fourchette (énoncés ci-dessous). La performance des AL est évaluée au cours du mois et contrôlée sur la base de ces critères.

Le Programme d'Apport de Liquidité prendra effet entre l'heure d'Ouverture Officielle du Marché et l'heure de Clôture Officielle du Marché, hors périodes d'enchères, suspensions des négociations et jours fériés, pour le Titre concerné.

Les AL ont l'obligation d'afficher au moins 5 000 € pour les deux sens du Carnet d'Ordres (acheteur et vendeur), dans un intervalle de 1 % des cours acheteur et vendeur sur le marché de référence, pour au moins 50 % de la durée de négociation de ces Titres.

La taille, le prix spécifié et la durée requise seront définis comme suit :

	Taille requise	Prix requis	Durée requise
Programme d'Apport de Liquidité (Standard)	5 000 €	Dans un intervalle de 1 % des cours acheteur et vendeur sur le marché de référence	50 %

Pour en savoir plus sur la procédure d'adhésion, contacter sales@aquis.eu.

Circonstances exceptionnelles

Aquis Exchange Europe reconnaît que les conditions suivantes constituent des circonstances exceptionnelles :

- A. Une situation de volatilité extrême déclenchant des mécanismes de volatilité pour la majorité des instruments financiers ou des sous-jacents d'instruments financiers négociés sur un segment de marché de la plate-forme de négociation pour lesquels l'obligation de signer un accord de tenue de marché s'applique ;
- B. Une guerre, des troubles sociaux, des troubles civils ou un acte de sabotage informatique ;
- C. Des conditions de négociation de nature à perturber le bon ordre du marché dans lesquelles le maintien d'une exécution équitable, ordonnée et transparente des transactions est compromis, et l'une des situations suivantes existe :
 - I. Une altération considérable de la performance du système de la plate-forme de négociation du fait de retards ou d'interruptions ;
 - II. De multiple transactions ou ordres erronés ;
 - III. L'incapacité de la plate-forme de négociation à fournir des services suffisants ;
- D. Lorsque la capacité de l'entreprise d'investissement à maintenir des pratiques de gestion prudente des risques est abolie par l'un des éléments suivants :
 - I. Des problèmes technologiques, notamment des problèmes avec un système de flux de données ou tout autre système qui est essentiel à la mise en œuvre d'une stratégie de tenue de marché ;
 - II. Des problèmes de gestion des risques en ce qui concerne les fonds propres réglementaires, les appels de marge et l'accès à la compensation ;
 - III. L'impossibilité à couvrir une position en raison d'une interdiction de vente à découvert.

Dans les cas où les circonstances ci-dessus sont avérées, les membres ne seront pas tenus de se conformer à leurs obligations en termes de tenue de marché tant que ces circonstances perdureront.

Les Membres seront informés des circonstances exceptionnelles au moyen d'un avis et également d'une publication sur le site Web.

Dès la reprise de conditions de négociation normales, les membres en seront informés par des moyens similaires 60 minutes avant qu'ils ne soient tenus d'assumer à nouveau leurs obligations en termes de tenue de marché.

4 Titres Éligibles

Aquis propose plusieurs types de Titres européens à la négociation, notamment les Titres qui composent les principaux indices européens. Les devises de cotation seront la devise locale pour chaque Titre.

Les Membres pourront négocier tous les Titres pour lesquels ils ont conclu des accords de compensation appropriés. Les Membres doivent s'assurer d'obtenir les agréments nécessaires auprès des organes de réglementation afin de pouvoir négocier les Titres pour lesquels ils saisissent des Ordres sur le système de négociation du SMN Aquis Exchange Europe.

5 Types d'Ordres

5.1 Ordres « à cours limité »

Aquis accepte les Ordres à cours limité sur le SMN Aquis Exchange Europe.

5.2 Ordres « Iceberg »

Aquis accepte les Ordres à quantité cachée (Iceberg) sur le SMN Aquis Exchange Europe.

Un Ordre Iceberg est un Ordre avec une partie visible et une partie cachée (c'est-à-dire non affichée dans le carnet d'Ordres). La partie visible est rafraîchie lorsqu'elle est totalement exécutée. La partie cachée n'interagit pas avec les autres Ordres dans le carnet, sauf dans le cas d'Ordres agressifs.

Pour les Ordres agressifs entrants dont la taille de l'Ordre est supérieure à la partie visible de tous les autres Ordres au même niveau de prix, la partie visible des Ordres Iceberg est exécutée chronologiquement en fonction de l'horodatage. La quantité non exécutée de l'Ordre entrant est ensuite exécutée par imputation sur la partie cachée de l'Ordre Iceberg disposant de la priorité la plus élevée dans la file d'attente, c'est-à-dire l'Ordre avec l'horodatage le plus ancien (l'horodatage étant l'horodatage initial de l'Ordre), avant de passer à la partie cachée de l'Ordre qui suit chronologiquement. Il convient de noter que la partie cachée conserve l'horodatage initial de l'Ordre alors que les parties visibles, une fois dévoilées, sont dotées d'un nouvel horodatage.

La partie visible de l'Ordre peut être définie sur un nombre d'actions n'excédant pas la taille totale de l'Ordre iceberg, et supérieure à zéro dans tous les cas. La taille minimum autorisée pour un Ordre Iceberg est de 10 000 €.

Il convient de noter que toute modification visant à *augmenter* la taille totale de l'Ordre Iceberg ou la taille de la partie visible de l'Ordre entraînera une perte de la priorité chronologique pour le niveau de prix donné.

Une modification à la baisse, soit de la quantité totale d'un Ordre Iceberg, soit de sa quantité visible n'entraîne aucune perte de priorité d'horodatage.

Aquis bénéficie de la dérogation aux règles de transparence pré-négociation relative aux « Ordres placés dans un système de gestion d'Ordres en attendant leur divulgation » conformément à l'article 4(1)(d) du Règlement (UE) 2014/600. Aquis publie par un Avis aux Membres les dérogations dont elle bénéficie.

5.3 Ordres « Post-Only »

Aquis accepte les Ordres Post-Only sur le SMN Aquis Exchange Europe.

Si la limite de prix de l'Ordre Post-Only interagit avec le carnet d'Ordres, l'Ordre sera alors annulé et retourné au Membre. Au contraire, si le niveau de prix est valable, alors l'Ordre sera affiché et demeurera sur le carnet.

Un Ordre Post-Only sans limite de prix sera rejeté.

5.4 Ordres « Post-Only Cancel Replace » (POCR)

Lorsqu'un Membre saisit un Ordre POCR qui pourrait être apparié sur un Ordre de sens opposé du carnet d'Ordres qu'il a déjà saisi, le POCR permettra d'annuler et de remplacer cette partie de l'Ordre plutôt que de rejeter l'Ordre entrant. Il convient de noter que les Membres doivent avoir activé l'option de prévention de l'auto-négociation pour que les Ordres de type POCR puissent fonctionner correctement.

Si l'Ordre POCR entrant possède la bonne limite de prix pour être exécuté, de manière agressive, face à un Ordre d'un autre Membre, le POCR entrant sera rejeté.

5.5 Ordres « Restricted »

Les Apporteurs de Liquidité ont la possibilité de soumettre des Ordres Post-Only ou POCR de type « Restricted ». Les Ordres de type « Restricted » sont éligibles à une exécution face à des Ordres pour le compte de clients.

5.6 Ordres Indexés (« Pegged Orders »)

Aquis accepte les Ordres dits « indexés » sur le SMN Aquis Exchange Europe.

Les Ordres indexés ne peuvent être soumis qu'au Carnet d'Ordres à Enchères (« AoD ») d'Aquis (MIC : AQEA) ou au Carnet d'Ordres Cachés « AMP » (MIC : AQED).

Les Ordres indexés (« Pegged Orders ») de l'AoD sont indexés sur le point médian de l'APBBO, et, concernant l'AMP sur le point médian du PBBO. Les données du Marché Primaires sont issues du marché sur lequel la valeur concernée a été admise à la cotation pour la première fois, ou du marché le plus pertinent en termes de liquidité pour cette valeur, et dont le prix est largement diffusé et considéré par le marché comme fiable et faisant référence.

Lorsque l'APBBO donne lieu à une fourchette de prix verrouillée, les Ordres indexés sont rattachés au point médian du PBBO.

Lorsque le prix offert ou demandé sur le Marché primaire n'est pas disponible, les Ordres indexés soumis à l'AoD suivent le point médian de l'ABBO.

Les sources de données concernant le Marché primaire sont disponibles sur le site Web d'Aquis.

5.7 Ordres « Dark to Lit »

Aquis accepte les Ordres « Dark to lit » (DLO) sur le SMN Aquis Exchange Europe.

Les Ordres « Dark to Lit » sont conçus pour permettre aux Membres d'accéder à la liquidité sur plusieurs carnets d'Ordres Aquis en ne soumettant qu'un seul Ordre. Les Ordres « Dark to Lit » permettent d'accéder, en premier lieu, à la liquidité du carnet d'Ordres cachés « Aquis Matching Pool » (MIC : AQED) au point médian du PBBO. Toute quantité non exécutée est envoyée transférée sur le carnet d'Ordres « Lit » continu (MIC : AQEU). Une description détaillée du carnet d'Ordres cachés (« Aquis Matching Pool ») est fournie en section 7.

Les options suivantes sont disponibles pour les Ordres DLO :

a) Dark IOC to Lit IOC

Toute quantité résiduelle non exécutée est annulée et renvoyée au Membre

b) Dark IOC to Lit Day

Toute quantité résiduelle non exécutée est transférée sur le carnet d'Ordres « Lit » en continu

c) Dark to Lit Post-Only

Toute quantité résiduelle non exécutée est transférée sur le carnet d'Ordres « Lit » en continu, ou annulée et retournée au Membre.

Une limite de prix doit être associée à tous les Ordres Dark to Lit. Cette limite doit respecter les seuils de négociation conformément à la section 2.2.

Les Ordres sont publiés conformément aux dispositions en matière de transparence des carnets d'Ordres continu et caché. Toutes les données de marché relatives aux transactions sont publiées en temps réel.

La Taille Minimale d'Exécution (TME) et l'option permettant d'appliquer une exécution « LIS-only » (Ordres de taille élevée) sont seulement disponibles sur le carnet d'Ordres AMP.

Les Membres peuvent opter pour l'option de prévention contre l'autonégociation.

5.8 Ordres Conditionnels

Aquis accepte les Ordres Conditionnels sur le SMN Aquis Exchange Europe.

Les Ordres conditionnels ne sont admis que sur le carnet d'Ordres cachés AMP d'Aquis (MIC:AQED).

Un Ordre conditionnel correspond à une indication d'intérêt éligible à l'AMP. Les Membres soumettant des Ordres conditionnels reçoivent une notification dès lors qu'un appariement potentiel est identifié. Les Membres ont alors la possibilité de « confirmer » l'Ordre conditionnel, le rendant ainsi éligible à une exécution immédiate.

5.9 Déclaration des Ordres de taille élevée (« LIS »)

Aquis autorise la déclaration des Ordres « LIS ». Les deux pattes de la transaction d'application (transaction d'achat/vente) doivent correspondre à des Ordres clients pré-approuvés, et qui n'interagissent pas avec le carnet d'Ordres.

Un Ordre est considéré comme étant de taille élevée par rapport à la taille normale du marché s'il est égal ou supérieur à la taille minimum de l'Ordre spécifiée dans le Tableau 1 de l'Annexe II du Règlement Délégué (UE)2017/587. Toutes les valeurs seront converties en euros.

Un Ordre portant sur un ETF (« Exchange Traded Fund ») sera considéré comme étant de taille élevée s'il est égal ou supérieur au seuil spécifié à l'Article 7(2) de l'RTS 1.

Les Ordres qui ne sont pas égaux ou supérieurs à la taille minimum fixée seront rejetés.

Aquis bénéficie de la dérogation aux règles de transparence pré-négociation pour les Ordres « LIS » par rapport à la taille normale du marché conformément à l'Article 4(1)(c) du Règlement (UE) 2014/600.

Les Membres peuvent spécifier si une transaction doit être communiquée au CCP.

Le service de publication des transactions LIS est disponible de l'ouverture du marché jusqu'à 17 :45 CET, y compris en ce qui concerne les marchés pour lesquels la cotation en continu se termine habituellement avant 17 :30. En ce qui concerne les demi-journées de bourse ou les jours partiellement fériés, le service est disponible jusqu'à 15 minutes au-delà de l'arrêt de la cotation continue du dernier marché à fermer pour le jour concerné : ainsi si tous les marchés du SMN Aquis Exchange Europe ferment à 14 :00 CET, le service de publication des transactions négociées ferme à 14 :15 CET.

5.10 Publication des transactions négociées

Aquis autorise les déclarations de Transactions à cours moyen pondéré en fonction du volume (« VWAP ») et les Transactions à cours moyen pondéré en fonction du temps (« TWAP »). Ces transactions sont publiées en temps réel via le flux de données de marché d'Aquis en tant que transactions « hors-carnet ».

Le système formalise les déclarations correspondant aux transactions VWAP/TWAP lorsqu'un Membre convient d'effectuer une transaction au cours moyen pondéré en fonction du volume/temps sur une période future de temps choisie.

Les deux pattes de la transaction doivent correspondre à des Ordres clients pré-approuvés. Le Membre agira à la fois au nom de l'acheteur et du vendeur, et il disposera donc des deux pattes d'un accord pour négocier un instrument donné sur la base du cours VWAP ou TWAP déterminé à une date future.

Les Membres d'Aquis, agissant à la fois pour le compte de l'acheteur et du vendeur ont la possibilité de publier sous forme d'un message unique une « application Clients » au cours correspondant au VWAP ou au TWAP pour la période concernée. Les Membres sont responsables du calcul du VWAP/TWAP pour les transactions déclarées sur le SMN Aquis Exchange Europe. Les déclarations formalisant des transactions négociées doivent utiliser des méthodes de calcul de prix s'appuyant sur le benchmark de référence.

Il convient de noter que conformément à l'Article 29(2) de MiFID, et au Titre II Article 4(1)(b)(iii) du Règlement (UE) No. 2014/600, ce sont des transactions négociées qui sont soumises à des conditions autres que le prix de marché en vigueur du Titre concerné. En conséquence, ces transactions ne seront pas soumises au mécanisme DVC (« Double Volume Caps »).

Les Membres peuvent déterminer si les transactions ainsi déclarées doivent être transmises au CCP.

Le service de publication des transactions négociées est disponible de l'ouverture du marché jusqu'à 17 :45 CET, y compris en ce qui concerne les marchés pour lesquels la cotation en continu se termine habituellement avant 17 :30. En ce qui concerne les demi-journées de bourse ou les jours partiellement fériés, le service est disponible jusqu'à 15 minutes au-delà de l'arrêt de la cotation continue du dernier marché à fermer pour le jour concerné : ainsi si tous les marchés du SMN Aquis Exchange Europe ferment à 14 :00 CET, le service de publication des transactions négociées ferme à 14 :15 CET.

Les Membres doivent s'assurer que leurs déclarations de transactions négociées sont réalisées en temps réel, soit dans un délai d'une minute après leur horodatage final ainsi que spécifié à l'article 14 du RTS 1 (article 6(1) du règlement (EU) N° 600/2014).

Aquis bénéficie de la dérogation aux règles de transparence pré-négociation pour « les systèmes qui enregistrent des transactions négociées soumises à des conditions autres que le prix de marché en

vigueur de l'instrument financier concerné » conformément à l'Article 4(1)(b)(iii) du Règlement (UE)2014/600. Aquis publie par un Avis aux Membres les dérogations dont elle bénéficie.

5.11 Enchères « Market At Close »

Aquis accepte les Ordres « Market at Close » (MaC) sur le SMN Aquis Exchange Europe qui seront exécutés au Prix de Clôture du Marché de Listing. Les Ordres MaC sont acceptés pendant toute la journée de négociation.

À la mi-séance sur le fixing du Marché de Listing, débute une période aléatoire de trente secondes à l'issue de laquelle le carnet d'enchères sera verrouillé. Les Ordres seront appariés et il ne sera plus possible de saisir de nouveaux Ordres, de les modifier ou les annuler.

Après le verrouillage, les Ordres non appariés seront annulés et renvoyés aux Membres respectifs. Si l'Enchère de Clôture sur le Marché de Listing est reportée, prorogée ou annulée, tous les Ordres « Market at Close » portant sur le Titre concernés seront annulés.

5.11.1 Saisie d'un Ordre

Les Ordres MaC sont tous « au mieux ».

5.11.2 Processus d'appariement

1. Phase d'Ouverture MaC
 - Cette phase débute en même temps que l'enchère de clôture sur le Marché de Listing.
 - Les Ordres au mieux peuvent être saisis, modifiés ou annulés.
 - Les données de marché sont diffusées en temps réel.

2. Phase de Verrouillage Aléatoire
 - Cette phase débute deux minutes et trente secondes plus une période aléatoire allant jusqu'à 30 secondes après l'heure normale prévue pour le début de l'Enchère de clôture sur le Marché de Listing.
 - Le carnet d'enchères sera bloqué empêchant les Membres d'effectuer toute modification à l'issue d'une fenêtre de temps aléatoire de trente secondes.
 - Les données de marché sont diffusées en temps réel (5 premiers Ordres d'achat/de vente valables) aux utilisateurs de MaC.

- Pendant le verrouillage, les Ordres sont appariés suivant une priorité Membre (quantité), temps, et volume¹(voir 5.11.4). Les Ordres à l'achat/vente d'un même Membre sont priorisés pour l'appariement avant les Ordres de Membres tiers.
- Pendant le verrouillage, les Ordres non appariés sont annulés.

3. Phase de Verrouillage MaC

- Cette phase débute après la Phase de Verrouillage Aléatoire.
- Le carnet d'enchères ne peut plus être modifié par les Membres.
- Les Ordres non exécutés sont retirés du carnet d'Ordre et annulés et les données de marché sont diffusées en temps réel.

4. Exécution

- Cette phase débute dès la réalisation ou le report ou la prorogation ou l'annulation de l'Enchère sur le Marché de Listing.
- Les Ordres appariés bloqués sont exécutés au prix de clôture sur le Marché de Listing.
- Les données de marché relatives à l'exécution sont diffusées.
- Si l'Enchère sur le Marché de Listing est reportée ou prorogée ou annulée, tous les Ordres à l'Enchère de Clôture sur Aquis sont annulés.

5.11.3 Données de marché

Aquis publie, les 5 premiers ordres d'achat/de vente valables reçus sur un instrument, en temps réel, de manière continue pendant toute la durée du processus de Fixing MaC. Aquis diffuse également en temps réel le cours théorique de fixing de clôture du marché de Listing aux adhérents MaC.

Ces données sont également rendues publiques dans un délai de 15 minutes par l'intermédiaire du flux de données Aquis.

Les sources de données concernant les prix de clôture sur les marchés primaires sont disponibles sur le site web d'Aquis.

5.11.4 Priorité d'appariement

Pendant la phase de verrouillage, les Ordres sont appariés suivant une priorité Membre (volume) et temps.

Les Ordres MaC avec une priorité Membre sont appariées sur la base de quantités croissantes. L'appariement des Ordres MaC inter-Membres s'effectue ensuite sur la base de l'horodatage.

¹ Lorsqu'un même Membre saisit à la fois des ordres d'achat et de vente MaC, ces ordres seront appariés par priorité par rapport aux ordres des autres Membres. Cette priorité s'applique uniquement aux ordres MaC et n'affecte pas la priorité d'appariement existante en phase de négociation en continu.

5.11.5 Exécutions

Les exécutions sont valorisées au Prix de Clôture sur le Marché de Listing.

5.12 Validité des Ordres

Les Ordres soumis sur Aquis Exchange Europe sont, par défaut, des Ordres à validité Jour (à savoir des Ordres qui peuvent être négociés pendant toute la durée de la journée de négociation jusqu'à la clôture du marché). D'autres Ordres d'une durée différente sont également admis sur Aquis Exchange Europe, notamment :

- Ordres Jour (par défaut)
- Ordres GTT (« Good Till Time »)
- Ordres IOC (« Immediate Or Cancel » - « exécutés ou éliminés »)
- Ordres FOK (« Fill Or Kill » - « tout ou rien »)
- Ordres GFA (« Good For Auction »)

6 Auction on Demand (Carnet d'Ordres à enchères « AoD »)

Aquis propose une fonctionnalité de Carnet d'Ordres à enchères (« Auction on Demand » AoD). L'AoD est un carnet d'Ordres séparé du carnet d'Ordres continu, avec un MIC (code d'identification de marché) de segment distinct. L'AoD fonctionne pendant les heures de négociation en continu.

Il n'existe aucune interaction entre l'AoD (MIC : AQEA) et le carnet d'Ordres en continu (MIC : AQEU).

Le processus d'enchères est déclenché par l'arrivée d'un Ordre valide dans le carnet à enchères. A l'issue du processus d'enchères, les Ordres « jour » résiduels sont transférés vers la phase d'appel de l'enchère suivante. Les Ordres résiduels de type « GFA » sont annulés. Le processus se répète jusqu'à ce qu'aucun Ordre ne subsiste dans le carnet pour un instrument particulier.

La durée d'une enchère AoD est de 100 ms au maximum.

6.1 Saisie d'un Ordre

La limite de prix attachée à un Ordre doit respecter les seuils de négociation tels que spécifiés en section 2.2. Cette limite doit correspondre à un pas de cotation entier, conformément au régime MiFID des pas de cotation. Tout Ordre associé à un pas de cotation invalide est rejeté.

Les types d'Ordres acceptés dans le carnet à enchères sont les suivants :

- a) Ordres limités,

- b) Ordres limités indexés au point médian de l'APBBO (l'indexation permettant une amélioration du prix négocié, qui peut correspondre à un demi-pas de cotation tel que précisé en 5.6)

Les ordres soumis au carnet à enchères peuvent être modifiés.

Les catégories d'Ordres AoD valides sont les suivants

- a) Ordres Jour
- b) Ordres « GFA » (« Good for Auction », Ordre d'achat ou de vente d'une Valeur Mobilière valable uniquement pour une enchère spécifique)

Les Ordres GFA valides expirent à l'issue de l'enchère à laquelle ils ont participé.

6.1.1 Quantité Minimale Acceptable (QMA)

Les Membres peuvent spécifier une Quantité Minimale Acceptable pour leurs Ordres AoD.

Lorsqu'une telle QMA est spécifiée, la quantité échangée lors de l'exécution de l'Ordre correspond au minimum au seuil indiqué. Les Ordres à QMA peuvent donner lieu à plusieurs exécutions. Lorsqu'un Ordre à QMA est exécuté partiellement, si la quantité résiduelle est inférieure au QMA, cette quantité résiduelle devient le nouveau seuil QMA.

6.2 Processus d'appariement

Le processus d'enchères est déclenché par l'arrivée d'un Ordre valide dans le carnet à enchères.

Le prix des Ordres indexés est fixé au point médian de l'APBBO, ce prix étant mis à jour à chaque mouvement de l'APBBO. Si le point médian de l'APBBO ne respecte plus la limite de prix fixé par le Membre, l'Ordre ne peut plus être exécuté. Le processus d'appariement prend en compte tous les Ordres limités et les Ordres indexés et vise à maximiser la quantité exécutée selon un algorithme dont la logique est la suivante ;

- 1) Maximiser les quantités exécutées – Les Ordres sont exécutés au prix permettant de maximiser les quantités échangées au cours de la phase d'appariement,
- 2) Minimiser l'excédent – Lorsque plusieurs prix respectent la condition (1), le prix retenu est celui permettant de minimiser les quantités non exécutées au sein du carnet,
- 3) Pression de marché - Lorsque plusieurs prix respectent la condition (2) le prix retenu est déterminé au regard de la tendance acheteuse ou vendeuse du marché : ainsi si la demande est supérieure à l'offre, l'enchère sera exécutée au plus élevé des prix considérés.
- 4) Lorsque plusieurs prix respectent la condition (3), le premier prix déterminé en (2) est retenu.

Les Transactions réalisées à partir d'Ordres indexés peuvent donner lieu à un prix d'exécution « mid-tick ».

Le prix des transactions doit se situer dans la fourchette de l'APBBO.

6.3 Priorité d'appariement

L'algorithme d'appariement de l'AoD repose sur des critères de priorité (Membre)/prix/quantité/horodatage.

6.4 Exécutions

Le prix d'exécution est déterminé au moyen de l'algorithme d'appariement décrit ci-dessus.

Le prix d'exécution doit se situer dans la fourchette de l'APBBO à la fin de l'Enchère. Si le prix d'exécution obtenu se situe en dehors de la fourchette de l'APBBO à la fin de l'enchère, celle-ci sera annulée. Les Ordres seront renvoyés aux Membres respectifs, mais les Ordres Jour seront conservés dans le carnet.

Il convient de noter que si un instrument fait l'objet d'une suspension réglementaire pendant le processus d'appariement d'un AoD, cette Enchère sera automatiquement annulée.

À la fin de la période d'enchère, les quantités non exécutées correspondant à des Ordres GFA seront annulées. Les Ordres Jour résiduels sont recyclés au sein de la phase d'appel de l'enchère suivante. Ce processus se répète jusqu'à ce que plus aucun Ordre ne soit présent dans le carnet.

La prévention de l'auto-négociation ne s'appliquera PAS aux AoD.

Si cette fonctionnalité est configurée, la suppression de la compensation de l'auto-négociation s'appliquera.

6.5 Données de Marché

Les Ordres en attente non appariés ne seront pas publiés. Une fois l'enchère déclenchée, le prix indicatif et le volume indicatif correspondant sont diffusés en temps réel.

Dès qu'un Ordre est soumis au carnet et déclenche une enchère nouvelle, un message est diffusé afin d'informer le Marché du démarrage de l'enchère.

7 Aquis Matching Pool (Carnet d'Ordres cachés « AMP »)

Aquis propose une fonctionnalité de Carnet d'Ordres Cachés dénommé « Aquis Matching Pool » ci-après « AMP » au sein duquel les Ordres sont soumis en vue d'une exécution à un prix de référence déterminé à partir du meilleur prix offert et demandé sur le marché primaire (« PBBO »).

Le PBBO est issu du marché sur lequel la valeur a été admise à la cotation pour la première fois, ou du marché le plus pertinent en termes de liquidité et dont les prix sont largement diffusés et considérés par le marché comme une référence fiable.

Le Carnet d'Ordres Cachés d'Aquis AMP fonctionne pendant les heures d'ouverture du marché continu. Lorsque le marché dont est issu le PBBO est fermé, l'AMP est également fermé pour le marché ou l'instrument correspondant.

L'AMP fonctionne en continu et s'appuie sur un MIC (code d'identification de marché) dédié (AQED). Aquis accepte le type d'Ordre Dark to Lit Sweep, un tel ordre pouvant être transféré de l'AMP (MIC : AQED) vers le carnet d'Ordres continu (MIC : AQEU). Un tel transfert n'est pas autorisé vers le carnet à enchères (MIC : AQEA).

Aquis bénéficie des dérogations relatives au prix de référence et aux Ordres d'une taille élevée (respectivement Article 4(1)(a) et Article 4(1)(c) de MiFIR), l'autorisant à gérer le Carnet d'Ordres Cachés sans que les Ordres ne soient soumis aux obligations de transparence pré-négociation.

7.1 Saisie des Ordres

Les Ordres indexés (« Peg to Mid ») ainsi que les Ordres conditionnels (voir section 5.8) sont acceptés sur l'AMP.

Les Membres peuvent spécifier pour leurs Ordres indexés une limite de prix, correspondant au niveau de prix maximum ou minimum auquel les Ordres pourront être appariés.

Les Ordres peuvent être à validité « Jour » ou IOC (« exécutés ou éliminés »).

Les Membres peuvent spécifier une Taille Minimale d'Exécution (TME). Les Ordres associés à une TME ne peuvent être appariés que si un Ordre de sens opposé respecte la TME spécifiée par le Membre. La TME ne peut être réalisée sous forme d'exécutions multiples.

Les Membres peuvent spécifier une condition « exclusivement LIS », selon laquelle un Ordre ne peut être apparié que face à des Ordres de sens opposés également « LIS ».

Tout Ordre entrant dans le Carnet d'Ordres Cachés est considéré comme un Ordre de taille élevée (« LIS ») si la quantité associée est supérieure au seuil LIS minimum de l'instrument concerné, tel que précisé à l'annexe II du Règlement délégué (UE) 2017/587. Un tel Ordre portera l'attribut « LIS ».

7.2 Processus d'appariement

Tout Ordre transmis au Carnet d'Ordres Cachés est susceptible d'être exécuté au point médian du PBBO (meilleur prix offert et demandé sur le Marché Primaire).

Lorsqu'un Ordre auquel a été affecté l'attribut LIS fait l'objet d'une exécution partielle, et dans le cas où la quantité résiduelle est inférieure au seuil LIS, l'Ordre conserve son attribut LIS.

Cependant, lorsque la quantité d'un Ordre est ajustée à la baisse de sorte que le seuil LIS n'est plus respecté, l'Ordre n'est plus éligible à une exécution au titre de la dérogation LIS. Lorsque la quantité d'un Ordre est ajustée à la hausse de sorte que le seuil LIS est dépassé, l'Ordre correspondant devient éligible à une exécution au titre de la dérogation LIS.

Lorsque deux Ordres éligibles au LIS sont appariés, la transaction correspondante portera l'attribut LIS en vue de sa publication.

Lorsqu'un Ordre non éligible à la dérogation LIS est apparié avec un Ordre éligible, la transaction en résultant sera considérée comme n'ayant pas été exécutée au titre de la dérogation LIS.

Les principes énoncés ci-dessus s'appliquent à tout instrument non suspendu au titre du mécanisme de plafonnement des volumes, les Ordres relatifs à de tels instruments étant rejetés.

L'utilisation du Carnet d'Ordres Cachés est soumise à des contrôles permettant de vérifier que le volume de négociation sur un instrument ne dépasse pas les seuils spécifiés à l'article 5(1) de MiFIR. Lorsque qu'un titre est suspendu en application du Mécanisme de plafonnement des volumes (DVC - Double Volume Cap) conformément au règlement MiFIR Art 5(1), tout Ordre portant sur ce titre et dont la quantité est inférieure au seuil LIS, à l'origine ou après modification, sera rejeté.

7.3 Priorité d'appariement

Les Ordres soumis au Carnet d'Ordres Cachés d'Aquis sont priorisés en fonction de leur horodatage. Les Ordres de taille élevée (LIS) sont prioritaires sur les autres Ordres.

7.4 Exécutions et contrôle des prix

Tout Ordre transmis à l'AMP est susceptible d'être exécuté au point médian du PBBO (meilleur prix offert et demandé sur le Marché Primaire). Les transactions sur l'AMP ne sont pas exécutées lorsque le point médian du PBBO se situe en dehors des limites de l'ABBO (meilleur prix offert et demandé sur le carnet d'Ordres central d'Aquis).

Lorsqu'il n'est pas possible d'établir une fourchette ABBO, le contrôle précédent n'est pas réalisé et les transactions sont exécutées si le PBBO est valide.

8 Compensation et Règlement

Aquis propose à ses Membres des mécanismes de compensation qui fonctionnent avec Cboe Clear Europe, LCH Ltd et SIX X-Clear. Tous les Membres doivent avoir un accord de compensation avec un Adhérent Compensateur Général, ou directement avec une Contrepartie Centrale.

Aquis propose également une fonctionnalité de « preferred clearing » en faveur de LCH SA conformément à l'Article 36(2) de MiFIR.

Le Règlement s'effectue conformément aux exigences respectives et à l'échéancier de règlement du Dépositaire Central de Titres (DCT) pour chaque Titre.

9 Horaires et calendrier de négociation

Les horaires de négociation d'Aquis sont décrits ci-dessous :

Heure (CET)	Événement(s)
04:00:00	Publication des fichiers contenant les données de référence. Possibilité de mettre à jour les fichiers contenant les données de référence jusqu'à 07:30. Dans les rares cas où le fichier maître du titre doit être corrigé après 07:30, un avis sera adressé aux Membres par courriel en plus du fichier republié sur le site FTP.
07:15:00	Les Membres peuvent se connecter, mais les Ordres seront rejetés
08:30:00	Publication du Message concernant le Statut du Titre
09:00:00	Ouverture du Marché (début de la phase de négociation en continu)
17:30:00	Clôture du Marché (fin de la phase de négociation en continu)
17:30:00	Ouverture de la phase MaC (début de l'Enchère de Clôture sur le Marché de Listing)
17:32:30 + T	Début de la phase de blocage MaC (où T = délai supplémentaire aléatoire pouvant aller jusqu'à 30 secondes)
17:35:00 + t	Fin de l'Enchère sur le Marché de Listing et publication du Prix de Clôture MaC (où t = délai supplémentaire aléatoire sur le Marché de Listing pouvant aller jusqu'à 30 secondes)
18:30:00	Fin de la connexion (les Membres sont déconnectés et ne peuvent plus se connecter)

Lorsqu'un Marché de Listing ouvre plus tard ou ferme plus tôt (ex : Oslo), Aquis s'alignera également sur les horaires de ce marché.

Aquis s'alignera sur les jours de fermeture prévus des Marchés de Listing. S'il est prévu qu'un ou plusieurs marchés ferment plus tôt ou pour une journée entière en cas de jour férié, Aquis en fera de même pour le(s) marché(s) en question.

Un calendrier indiquant tous les jours fériés figure sur le site Web d'Aquis, www.aquis.eu.

10 Symboles et codes de marché

Aquis utilise le système de codification UMTF (« Uniform Symbology »), ainsi que les normes ISIN et RIC. Les codes d'identification de marché (MIC) attribués à Aquis et les codes utilisés par les fournisseurs de données de marché sont les suivants :

- Market Identifier Code (MIC) :
 - AQEU (code MIC correspondant au segment opérationnel principal)
 - AQEA (code MIC correspondant au segment de marché « Auction on Demand »)
 - AQED (code MIC correspondant au segment de marché « Aquis Matching Pool »)
- Suffixe Bloomberg – QE
- Suffixe Refinitiv RIC – AQE